



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3707

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques**

Nice, le 02 MARS 2021

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

à

Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale

Objet : Saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Le Broc (Alpes-Maritimes)

PJ : - 1 dossier d'examen au cas par cas pour le PPRIF de Le Broc

Conformément aux dispositions des articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous consulter afin de déterminer l'éligibilité ou non à évaluation environnementale du projet de plans de prévention des risques d'incendies de forêts (PPRIF) de Le Broc.

Selon l'article R. 122-18 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de deux mois pour me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette demande d'examen au cas par cas est un préalable à la signature de l'arrêté préfectoral de prescription de l'élaboration du PPRIF.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire utile à la bonne instruction de ce dossier.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan de prévention des risques d'incendie de forêt
de la commune de Le Broc (Alpes-Maritimes)

**Dossier de demande d'examen au cas par cas –
Évaluation environnementale**

Personne publique responsable de l'élaboration du PPR :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-
Maritimes

Le dossier comporte 17 pages et ses annexes

Table des matières

1 Introduction.....	3
2 Caractéristiques principales du plan.....	3
2.1 Objet et réglementation du plan.....	3
2.2 L'élaboration du PPRIF.....	5
3 Caractéristiques des zones susceptibles d'être affectées par le plan.....	6
3.1 Présentation et situation de la commune.....	6
3.2 Secteurs concernés par le risque incendies de forêt.....	8
3.3 Élaboration du zonage réglementaire.....	8
4 Principales incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine.....	10
4.1 Sensibilité environnementale du territoire communal.....	10
4.2 Incidences potentielles du plan sur l'environnement.....	14
4.2.1. Incidences potentielles du zonage réglementaire.....	14
4.2.2. Incidences potentielles du débroussaillage.....	14
4.2.3. Incidences potentielles des mesures obligatoires.....	15
4.3 Incidences sur la santé humaine.....	15
5 Conclusion.....	16

1 Introduction

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt. Comme le stipule l'article L. 562-1 du code de l'environnement, « *l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que [...] les incendies de forêt [...]* ».

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) intervient pour le compte du préfet des Alpes-Maritimes pour élaborer le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) de la commune de Le Broc.

Comme le précise l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises à ce titre à la mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) afin qu'elle puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Le contenu du dossier est conforme à l'article R. 122-18 du Code de l'environnement.

La décision qui en découlera sera stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

2 Caractéristiques principales du plan

2.1 Objet et réglementation du plan

En application de l'article L562-1 du Code de l'environnement, l'élaboration du PPR incendies de forêt de Le Broc a pour objet :

*« 1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "**zones de danger**", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*2° De délimiter les zones, dites "**zones de précaution**", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités. »

Le PPRIF de Le Broc définira ainsi des zones exposées aux risques incendies de forêt, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en distinguant :

- des zones rouges R exposées à des risques forts à très forts ;
- des zones bleues exposées à des risques plus limités, acceptables moyennant des mesures de prévention efficaces. Ces zones bleues sont divisées en zones B1a, B1 et B2 selon un niveau de risque de plus en plus faible ;
- des zones blanches non concernées par le risque.

Les principales dispositions du règlement seront les suivantes :

- En zone rouge (R), la règle générale est l'inconstructibilité et l'interdiction de réaliser des équipements et bâtiments de nature à aggraver les risques et/ou augmenter le nombre de personnes exposées. Des aménagements limités, l'entretien courant des bâtiments, des constructions techniques et certains équipements publics y sont autorisés sous conditions.
- En zones bleues, la règle générale est la constructibilité sous conditions. Ces dernières sont proportionnées à l'intensité du risque. Par intensité décroissante, trois secteurs et sous-secteurs sont distingués :
 - En zones B1a et B1 (danger modéré) : constructibilité sous conditions d'équipement (voirie, points d'eau ...) et de limitation des usages (habitat groupé, installations vulnérables interdites ...). Par ailleurs, la distance de débroussaillage autour des habitations est portée à 100 mètres en secteur B1a, et à 50 mètres en zone B1.
 - En zone B2 (danger faible), les constructions sont autorisées sous conditions d'équipements (points d'eau, accès) et la distance de débroussaillage est de 50 mètres.

Par ailleurs, le PPRIF de Le Broc contiendra des mesures obligatoires telles qu'indiquées au II-3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Elles consisteront notamment en la création de points d'eau normalisés, de zones débroussaillées et d'aménagements de

voies pour les services de secours (création de voies de liaisons, aires de retournement, aires de croisement). Elles seront prescrites dans des zones exposées au risque incendie de forêt et présentant des enjeux en termes d'aménagement.

2.2 L'élaboration du PPRIF

L'élaboration du PPRIF est prescrite en raison de l'existence du risque d'incendie de forêt et de la probabilité de conséquences pour la population.

Le PPRIF sera élaboré selon les modalités définies aux articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les personnes publiques suivantes seront associées à l'élaboration de ce PPR :

- la commune du Broc,
- la métropole Nice Côte d'Azur,
- le service départemental d'incendie et de secours,
- le département des Alpes-Maritimes,
- la région PACA,
- la chambre d'agriculture,
- le centre régional de la propriété forestière,
- le syndicat mixte du parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Par ailleurs, le bureau d'études retenu pour l'élaboration du PPRIF est l'office national des forêts (ONF).

Le PPRIF approuvé vaudra servitude d'utilité publique conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement. À ce titre, il devra être annexé au plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm), conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé permettra de le rendre opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme.

3 Caractéristiques des zones susceptibles d'être affectées par le plan

L'élaboration du PPRIF est prescrite sur l'intégralité du territoire communal.

3.1 Présentation et situation de la commune

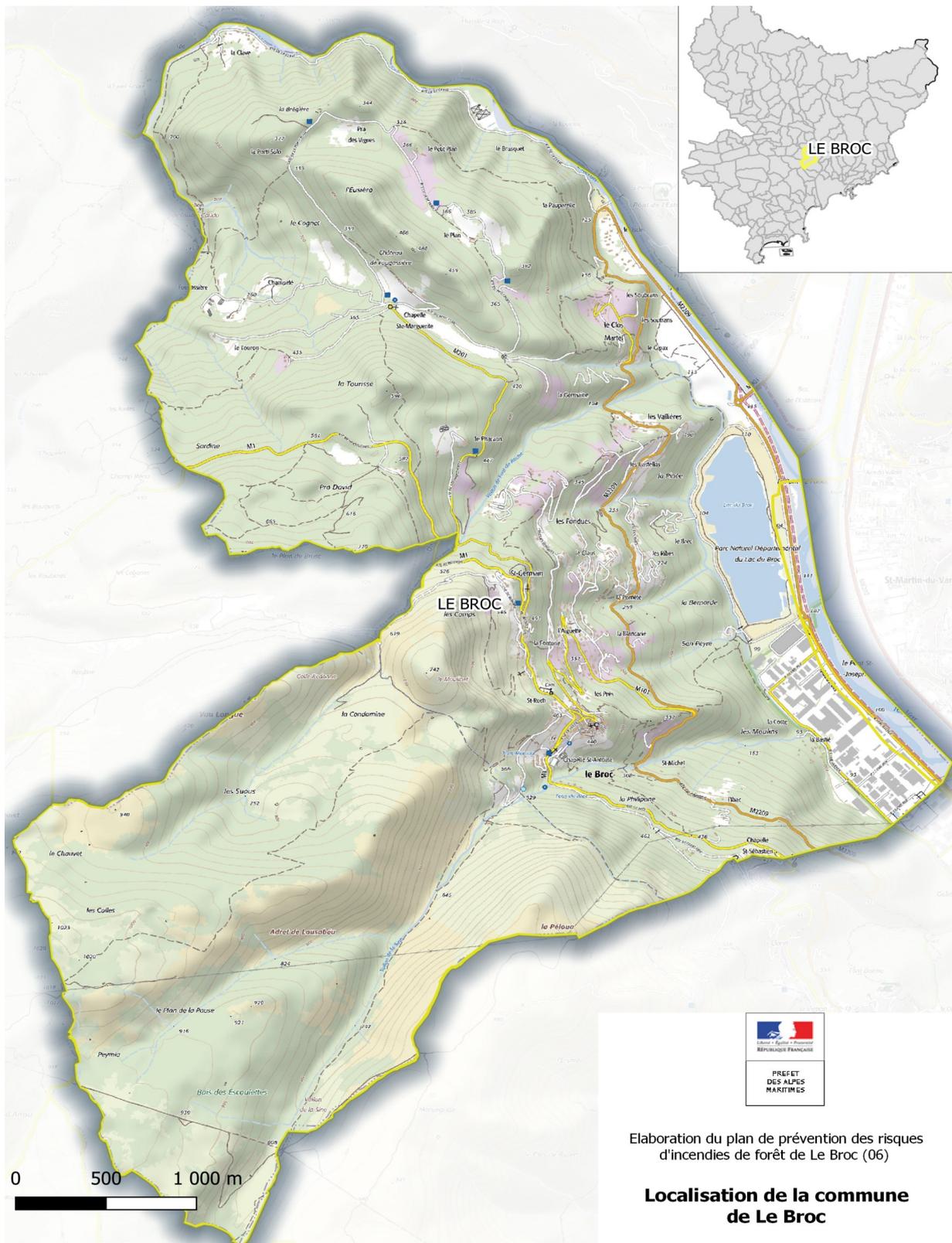
Le Broc est une commune française située au centre-sud du département des Alpes-Maritimes en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le territoire de la commune se partage entre la vallée du Var et la vallée de l'Estéron.

La complexité géographique de la commune, essentiellement montagnarde, scinde son territoire en cinq unités paysagères :

- le grand versant orienté nord-est de la montagne du Chier avec ses grands espaces naturels inhabités parsemés de landes, de forêts clairsemées et de pâturages ovins ;
- les collines de la Tourisse et l'Eusério, fortement boisées, entrecoupées de quelques oliveraies et pâturages ;
- les coteaux urbanisés développés sur d'anciennes restanques d'oliviers et de cultures maraîchères du Clos Martel jusqu'au village ;
- la plaine du Var occupée en partie par le lotissement industriel départemental, le lac du Broc, la friche et le quartier résidentiel des Iscles ;
- Les gorges de l'Estéron très encaissées par endroits et fortement boisées.

Le Broc est une commune de 1 416 habitants selon le dernier recensement de la population (INSEE, 2018). La densité de population y est de 76 habitants/km².

La commune fait partie du territoire de la métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) pour laquelle un Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) a été approuvé le 25 octobre 2019.



Carte 1 : Situation de la commune de Le Broc

3.2 Secteurs concernés par le risque incendies de forêt

La carte de l'aléa « incendies de forêt » du PPRIF et celle de l'historique des feux sont jointes au présent dossier.

Les secteurs fortement exposés à l'aléa incendies de forêts sont une grande partie du secteur nord de la commune, ainsi que sur les hauteurs du village et la partie sud-ouest du territoire communal. La plaine du var, ainsi que le bourg et les quartiers denses du village sont quant à eux exposés à un aléa faible à très faible.

La carte de l'historique des feux montre que le secteur sud-ouest de la commune a été le plus touché. Le dernier feu qui aurait pu être grave a été provoqué par un écobuage mal maîtrisé et a parcouru environ 3 hectares de végétation dans une zone non-habitée en avril 2014.

Le risque incendie de forêt sur la commune reste tout aussi présent sinon plus depuis les premiers suivis (1929) avec l'augmentation des résidences et le fort développement de la végétation forestière liée à la déprise agricole et pastorale.

De nombreux feux, plus petits au niveau de leur superficie (27 depuis 1973), ont ainsi touché la forêt ainsi que les interfaces urbaines.

3.3 Élaboration du zonage réglementaire

L'élaboration du zonage s'appuie sur :

- l'historique cartographique des incendies survenus sur la commune ;
- la détermination de l'aléa ;
- le croisement de l'aléa avec les différents enjeux, c'est-à-dire le risque :
 - les enjeux d'équipement :
 - pour la disponibilité en eau : la présence et la localisation des points d'eau d'incendie ;
 - pour l'accessibilité aux moyens de secours ou pour l'évacuation des personnes : la présence, la localisation et les caractéristiques des routes revêtues ;
 - les enjeux d'aménagement : les secteurs construits et les secteurs à enjeux d'urbanisation.

Les zones rouges R de risque fort à très fort, correspondent généralement à des espaces naturels et à leurs abords immédiats, qui supportent parfois un habitat très diffus à diffus. Il peut s'agir également de zones boisées enclavées dans l'urbanisation.

Les limites de ces zones sont déterminées par des éléments physiques constitués de végétation, d'éléments topographiques (vallon, crête, rupture de pente), hydrographiques et d'infrastructures (sentier, piste, route, voie ferrée ...).

Les zones bleues B1a sont des zones à risque modéré à fort, situées en frange des zones rouges. Elles correspondent essentiellement à de l'interface entre les espaces naturels fortement exposés et de l'habitat diffus et groupé périphérique. Ces secteurs sont particulièrement sensibles aux risques induits et aux risques subis du feu de forêt.

Les zones bleues B1 sont moins exposées au risque (zones de risque modéré). La topographie peut y être accidentée et la végétation est constituée de reliquats forestiers. Elle est caractérisée par un habitat groupé et dense.

Les zones bleues B2, zones de risque faible, sont composées d'habitats résidentiels encore plus denses, parfois de type « lotissements ». La topographie est caractérisée par une faible déclivité, voire des secteurs de plaine.

Les secteurs urbanisés non concernés par le risque sont caractérisés par un habitat dense interne, un maillage hydrique et routier dense et un éloignement des zones forestière.

Les cartes informatives des enjeux de la commune en termes d'équipements en points d'eau incendie, de voiries et de densité du bâti sont également jointes en annexe du présent dossier.

La carte du pré-zonage du PPRIF du Broc est annexée au présent document. Il s'agit du zonage brut, issu du croisement des cartes d'enjeux et de la carte d'aléa. Elle est susceptible d'évoluer suite à la concertation avec les personnes publiques associées et la prise en compte des enjeux d'aménagement futurs de la commune.

4 Principales incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine

4.1 Sensibilité environnementale du territoire communal

La commune du Broc présente plusieurs zones naturelles à enjeux sur son territoire (cf. cartes ci-dessous).

- **Les sites Natura 2000**

Un seul site Natura 2000 traverse la limite est de la commune : la zone de protection spéciale (ZPS) FR9312025 « Basse vallée du Var », désignée au titre de la Directive Oiseaux.

- **Les zonages d'inventaire**

Trois zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) couvrent en partie la commune du Broc :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°930020162 « Le Var » ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°930012596 « Montagne du Chiers » ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°930020165 « l'Estéron ».

- **Autre périmètre à enjeux**

La commune de Le Broc fait partie du parc naturel régional des Pré-alpes d'Azur (cf. carte 4).

Par ailleurs, la commune dispose de deux espaces naturels sensibles :

- l'ENS du « lac du Broc », situé à l'est ;
- l'ENS « rives du Var », situées à cheval sur plusieurs communes le long du Var.

- **Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**

La commune du Broc présente quatre grands réservoirs de biodiversité identifiés au titre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA (cf. carte 3) :

- trois font partie de la région biogéographique « arrière-pays méditerranéen » ;
- le dernier fait partie de la région biogéographique de la « basse Provence calcaire ».

La commune de Le Broc ne présente aucun site inscrit ou site classé sur son territoire communal. Elle ne dispose également d'aucun arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB).



Elaboration du plan de prévention
des risques d'incendies de forêt de
Le Broc (06)

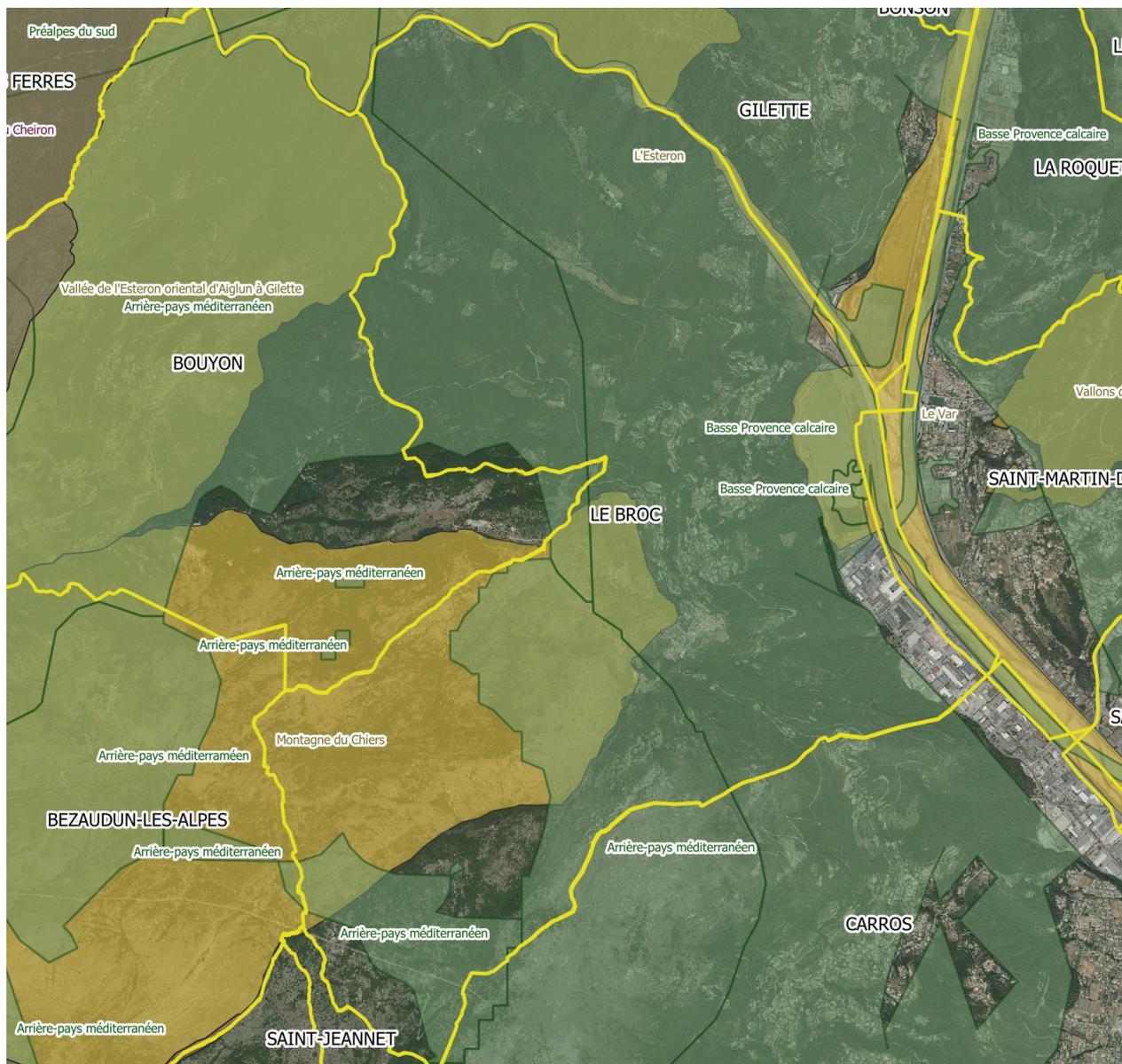
Enjeux
environnementaux -
Sites Natura 2000

-  Zone Spéciale de Conservation (ZSC)
-  Zone de Protection Spéciale (ZPS)
-  Limites communales



Source : BD ortho 2017 / Réalisation : DDTM6 2021

Carte 2 : Enjeux environnementaux – Sites Natura 2000



Elaboration du plan de prévention
des risques d'incendies de forêt de
Le Broc (06)

Enjeux environnementaux - ZNIEFF de type I et II / SRCE PACA

-  Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I
-  Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II
-  SRCE : réservoir de biodiversité
-  Limites communales



Source : BD ortho 2017 / Réalisation : DDTM6 2021

Carte 3 : Enjeux environnementaux – ZNIEFF de type I et II et SRCE PACA



Elaboration du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de le Broc (06)

**Enjeux
environnementaux -
Espaces naturels
sensibles (ENS) et parcs
naturels régionaux
(PNR)**

- Espace naturel sensible (ENS)
- Parc naturel régional (PNR)
- Limites communales

0 250 500 m



Source : BD ortho 2017 / Réalisation : DDTM6 2021

Carte 4 : *Espaces naturels sensibles (ENS) et parcs naturels régionaux (PNR)*

4.2 Incidences potentielles du plan sur l'environnement

4.2.1. Incidences potentielles du zonage réglementaire

Dans le cadre de l'élaboration du PPRIF, le principe général est de classer en zone rouge, les zones naturelles et forestières du territoire communal, dans lesquelles le niveau de risque est fort à très fort. Les phénomènes peuvent ainsi atteindre une grande ampleur au regard de l'occupation de l'espace, de la configuration topographique et des contraintes de lutte contre l'incendie. Afin de ne pas augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque, le principe qui y prévaut est l'interdiction de l'urbanisation, en respectant les dispositions du règlement.

Certains quartiers bâtis, relativement isolés du reste de l'urbanisation et présentant des carences en termes d'équipements de défense incendie pourront également être classés en zone rouge.

Les zones bleues seront réservées aux secteurs bâtis, plus ou moins denses, pouvant se situer en interface entre l'urbanisation et le milieu naturel et présentant une défendabilité suffisante (voiries accessibles aux pompiers, réseaux de points d'eau, etc.).

Par ailleurs, le zonage réglementaire du PPRIF tiendra compte du zonage du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm), approuvé le 25 octobre 2019, notamment pour identifier les enjeux d'aménagements futurs. De plus, les zones classées naturelles au titre du PLUm seront classées en zone rouge du PPRIF.

⇒ Le PPRIF aura globalement un impact positif sur les milieux en préservant les zones naturelles et forestières de toute nouvelle urbanisation, et en permettant une meilleure prise en compte du risque incendie de forêt.

4.2.2. Incidences potentielles du débroussaillage

L'arrêté préfectoral n°2014-452 fixe les modalités du débroussaillage et du maintien en état débroussaillé obligatoires dans le département des Alpes-Maritimes.

L'article 7 stipule que, conformément à l'article L 134-6 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres.

Le PPR incendies de forêt de Le Broc portera cette obligation à 100 mètres dans les zones rouges et les zones bleues B1a qui sont particulièrement sensibles aux incendies. Dans les zones bleues B1 et B2, la distance de débroussaillage restera de 50 mètres.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-452 définit la notion de débroussaillage : il constitue « l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature, dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations visent à assurer une rupture suffisante de la continuité horizontale et végétale du couvert végétal. Le débroussaillage a pour objectif la protection des personnes,

biens, installations et des milieux naturels. Il ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation et ne s'assimile ni à une coupe rase ni à un défrichement. »

⇒ Considérant que le débroussaillage porté à 100 mètres de profondeur dans les zones rouges ne modifie pas la destination forestière des terrains, qu'il reste limité aux zones d'interface bâti-forêt et qu'il vise à limiter la propagation du feu et ainsi protéger le milieu, son incidence est considérée comme négligeable sur l'environnement. Au-delà, il permet d'ouvrir le milieu et de favoriser l'expression d'espèces de milieux semi-ouverts, dans un contexte forestier marqué.

4.2.3. Incidences potentielles des mesures obligatoires

Le règlement du PPRIF de Le Broc comportera des mesures obligatoires de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les mesures de protection consisteront principalement en la création de points d'eau normalisés (réservoirs ou poteaux) et à l'aménagement de voiries (création de plateformes de retournement pour les pompiers, élargissements de voiries existantes, création de voies de bouclage ou périmétrales) pour faciliter l'intervention des véhicules de secours.

Ces mesures ont pour objectif de protéger les personnes et les biens existants face au risque feu de forêt. Elles doivent permettre de faciliter les accès et les manœuvres des services de secours.

Toutefois, ces mesures ne seront pas prescrites en milieu sensible mais dans des zones urbanisées ou à proximité immédiate des zones bâties existantes à défendre. Elles seront définies en concertation avec les personnes publiques associées, notamment le syndicat mixte du PNR des pré-alpes d'Azur afin de ne pas impacter le milieu naturel. Elles devront au préalable faire l'objet des autorisations prévues par la réglementation.

Par ailleurs, autant que possible, des aménagements légers seront privilégiés pour améliorer la défense incendie d'un quartier. Ainsi, pour les aires de retournement, il sera privilégié la matérialisation d'aire existante (marquage au sol, pose de panneaux, voire élargissement). De même, l'élargissement ou l'aménagement (création d'aires de croisement) de voiries sera préféré à la création de nouvelles voies.

⇒ Les mesures de protection auront ainsi des incidences négligeables sur l'environnement.

4.3 Incidences potentielles sur la santé humaine

Le PPRIF a pour objectif de limiter l'urbanisation et le nombre de personnes exposées dans les zones exposées au risque d'incendie de forêt. De plus, les équipements prescrits dans le cadre des mesures de protection vont contribuer à améliorer la sécurité des biens et des personnes.

⇒ Globalement, le PPRif aura ainsi une incidence positive sur la santé humaine.

5 Conclusion

Le PPRIF du Broc vise à limiter le nombre de personnes et de biens exposés au risque incendies de forêt en réglementant l'urbanisation. Globalement, il s'agit de limiter l'extension de l'urbanisation en zones forestières et de densifier le bâti dans les zones déjà urbanisées.

Ainsi, l'élaboration du plan aura globalement un effet positif sur les milieux en préservant les zones naturelles et forestières de toute nouvelle urbanisation.

En outre, le plan va permettre d'améliorer la défense contre les feux de forêt grâce notamment à la prescription de travaux d'équipements qui permettront de limiter l'ampleur des dommages sur les personnes, les biens et la forêt.

Annexes

Annexe 1 : Carte de l'aléa incendies de forêt

Annexe 2 : Autres cartes informatives

- Carte de la voirie
- Carte des points d'eau incendie
 - Carte des enjeux
- Carte de l'historique des feux

Annexe 3 : Pré-zonage réglementaire



Commune de Le Broc

PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS PREVISIBLES d'INCENDIE de FORETS

PROJET

Carte de la voirie



Plan de situation

1:13 000

Février 2020

PRESCRIPTION du PPRIF :
DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL :
ENQUETE PUBLIQUE :
APPROBATION du PPRIF :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER ALPES-MARITIMES SERVICE DEPLACEMENTS-RISQUES-SECURITE 

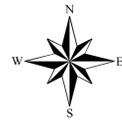
Voirie

-  Voie principale (double issue, largeur supérieure à 5 mètres)
-  Voie secondaire (double issue, largeur supérieure à 3 mètres)
-  Voie étroite (double issue, largeur inférieure à 3 mètres)
-  Voie sans issue (largeur supérieure à 3 mètres)
-  Voie étroite sans issue

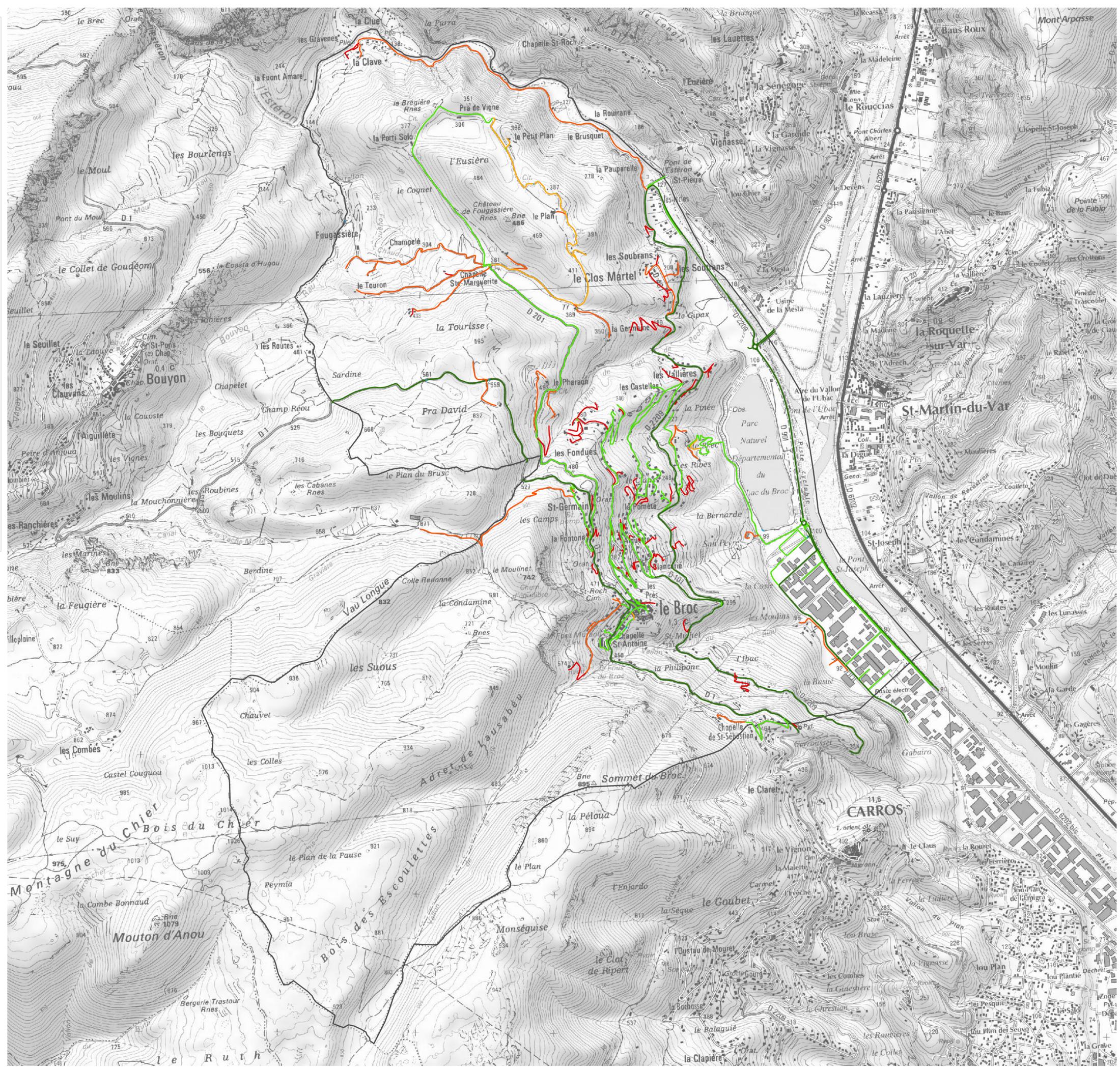
Limite de commune de Le Broc



0 250 500 750 1000 Mètres



Source :
- Fond cartographique Scan25 © IGN 2016
- Voirie BD Topo © IGN 2016
- Limite communale BDtopo © IGN 2016





Commune de Le Broc

PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS PREVISIBLES d'INCENDIE de FORETS

PROJET

Carte des points d'eau incendie



Plan de situation

1:13 000

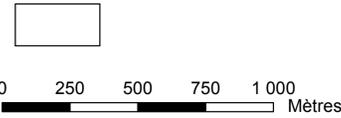
Février 2020

PRESCRIPTION du PPRF :
DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL :
ENQUETE PUBLIQUE :
APPROBATION du PPRF :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER ALPES-MARITIMES SERVICE DEPLACEMENTS-RISQUES-SECURITE 

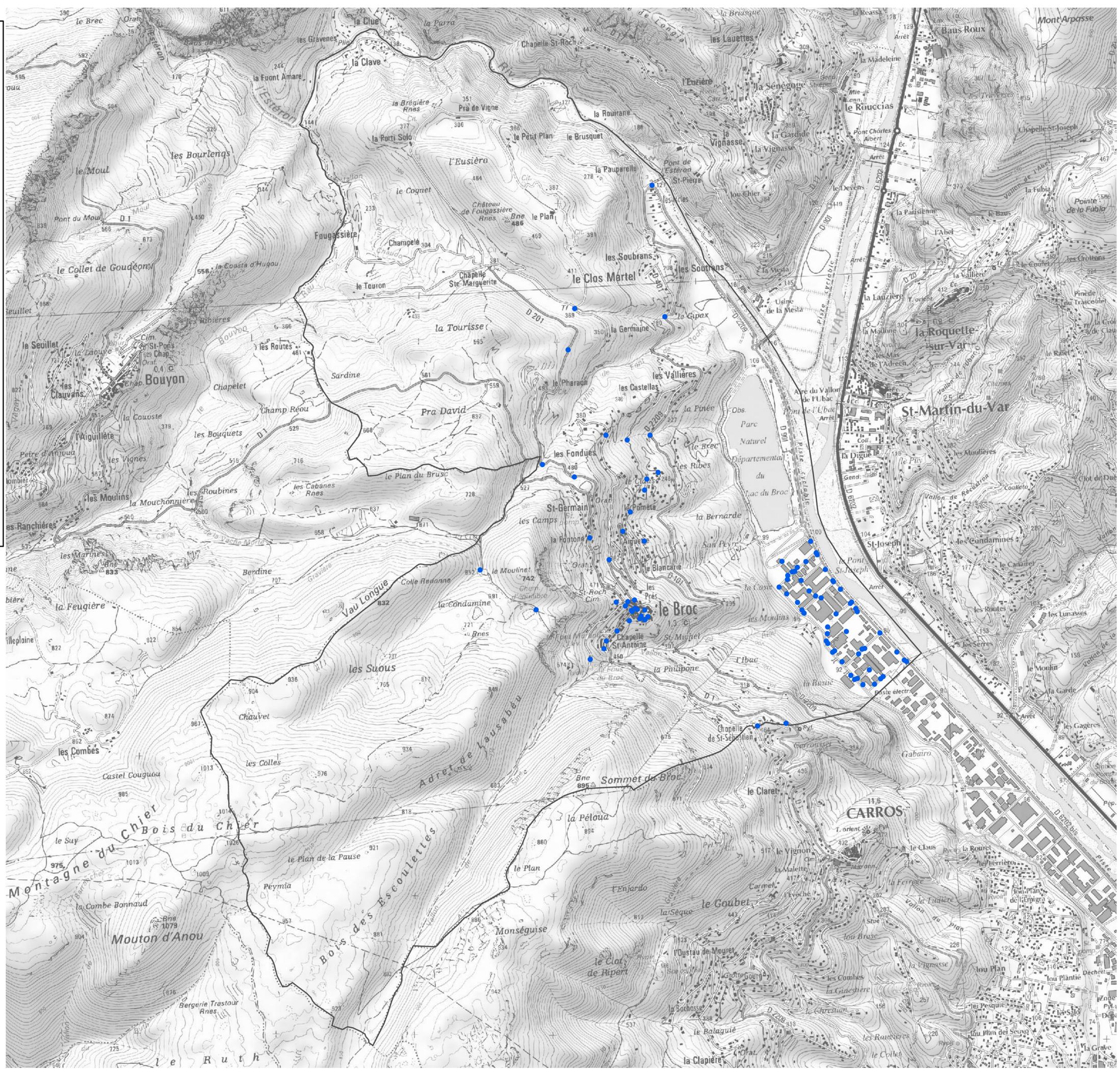
Points d'eau incendie :

● Points d'eau incendie existants

Limite de commune de Le Broc



Source :
 - Fond cartographique Scan25 © IGN 2016
 - Points d'eau incendie SDIS 2019
 - Limite communale BDtopo © IGN 2016





Commune de Le Broc
PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS
PREVISIBLES d'INCENDIE de FORETS

PROJET

Carte de l'historique des feux de forêt



Plan de situation

1:13 000

Février 2020

PRESCRIPTION du PPRIF :

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL :

ENQUETE PUBLIQUE :

APPROBATION du PPRIF :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
 ALPES-MARITIMES
 SERVICE DEPLACEMENTS-RISQUES-SECURITE



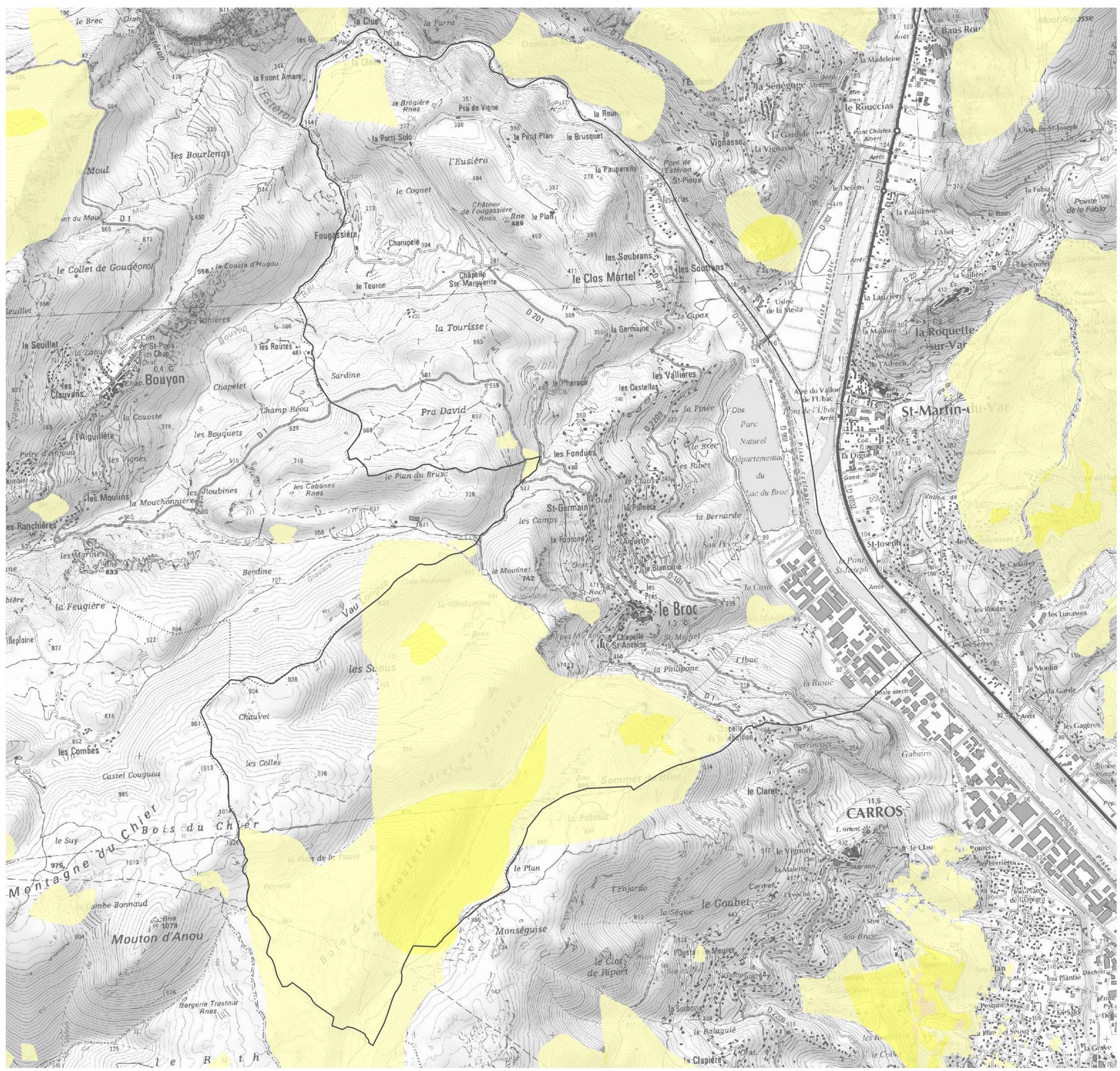
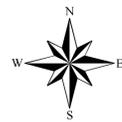
Zone parcourue par le feu (depuis 1930)



Limite de commune de Le Broc



Sources :
 - Fond cartographique Scan25 © IGN 2016
 - Limite communale BDTopo © IGN 2016





Commune de Le Broc

PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS PREVISIBLES d'INCENDIE de FORETS

PROJET

Carte des enjeux



Plan de situation

1:13 000

Février 2020

PRESCRIPTION du PPRIF :

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL :

ENQUETE PUBLIQUE :

APPROBATION du PPRIF :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ALPES-MARITIMES
SERVICE DEPLACEMENTS-RISQUES-SECURITE



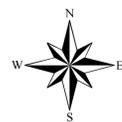
Densité de bâti :

- DENSE-INTERNE
- DENSE-PERIPHERIQUE
- GROUPE-INTERNE
- GROUPE-PERIPHERIQUE
- DIFFUS
- ISOLE

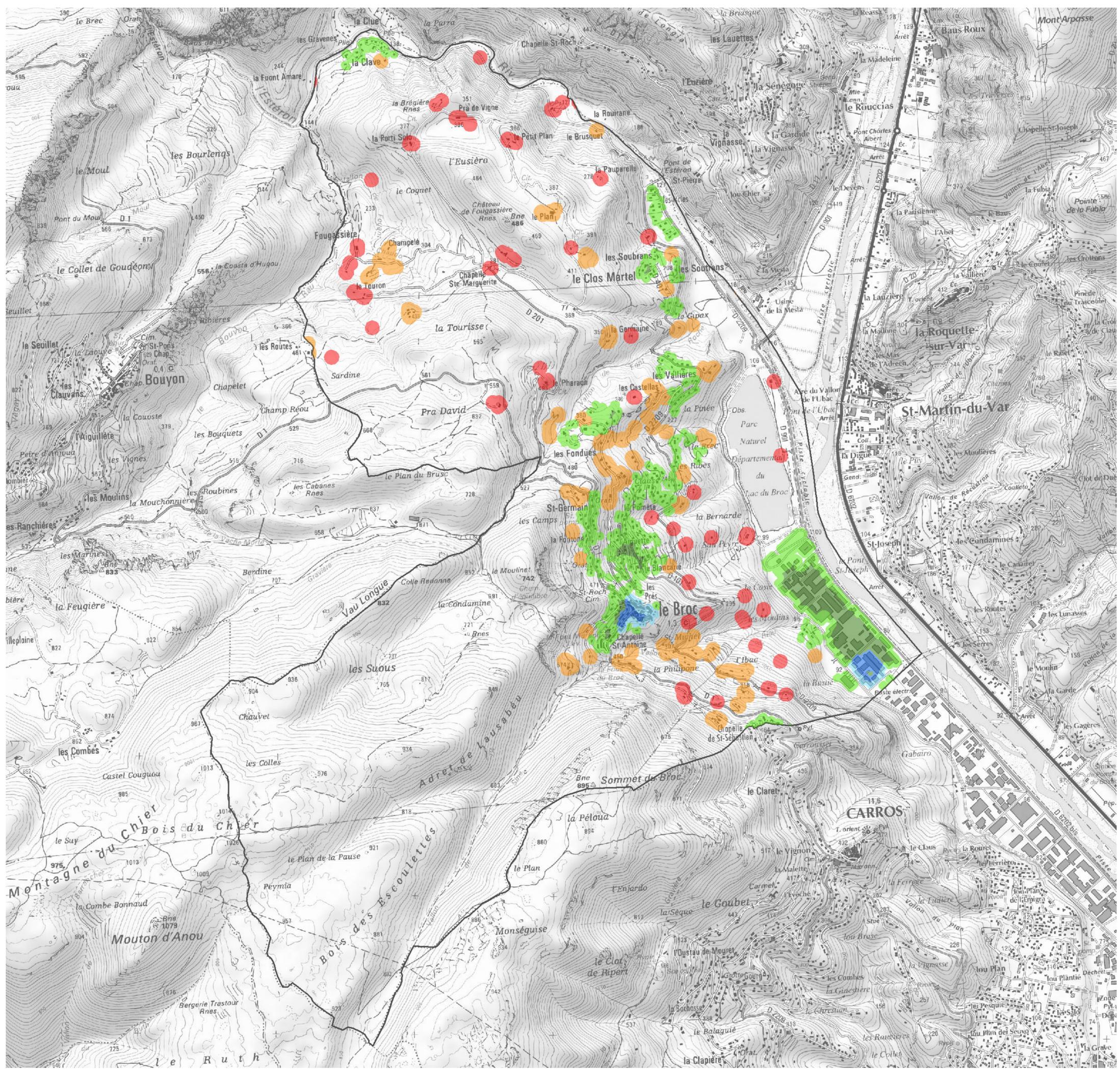
Enjeux d'aménagement :

- Espaces peu ou pas urbanisés
- Espaces urbanisés
- ★ Etablissement recevant du public (ERP)

0 250 500 750 1000 Mètres



Sources :
- Fond cartographique SCAN 25 © IGN 2016
- ERP SDIS 2017
- estimation des parties urbanisées DDTM 2019





Commune de Le Broc

PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS PREVISIBLES d'INCENDIE de FORETS

PROJET

Plan de zonage



Plan de situation

1:13 000

Janvier 2021

PRESCRIPTION du PPRIF :

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL :

ENQUETE PUBLIQUE :

APPROBATION du PPRIF :

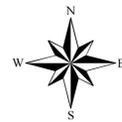
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ALPES-MARITIMES
SERVICE DEPLACEMENTS-RISQUES-SECURITE



Zones :

-  R - Zone de risque fort à très fort
-  B1a - Zone de risque modéré à fort à prescriptions particulières
-  B1 - Zone de risque modéré
-  B2 - Zone de risque faible
-  Zone non concernée par le risque

0 250 500 750 1 000 Mètres



Source : bâti et parcelle PCI vecteur (dgi 2019)

